

COMPTE RENDU DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Samedi 23 mai 2020 à 10 h00

PRESENTS :

Monsieur Victor BERENGUEL, Maire

Madame Colette METTAVANT, M. Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Sandrine VINCENT, M. Louis SISCO, Mme Solange TRICOIRE, M. Gérard CALVISI, Mme Sandrine ROUX, M. Olivier VANNIER, Mme Monique HAVERBEKE, M. Benjamin GARCIA, Mme Céline MIQUIGNON, Mme Aurore ZIGA, M. Hubert VAISSAIRE, Mme Nathalie CANSIER

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Maire, puis Monsieur Gérard CALVISI prend la parole.

Il procède à l'appel des conseillers municipaux et invite les candidats au poste de Maire à se faire connaître.

Madame Sandrine ROUX présente la candidature de Monsieur Victor BERENGUEL aux fonctions de Maire.

Monsieur Gérard CALVISI fait procéder à l'élection du Maire, à bulletin secret.

Il est procédé au dépouillement des enveloppes par les assesseurs désignés : M. Henri ANDRZEJEWSKI et Mme Colette METTAVANT.

Il est dénombré 15 enveloppes : 12 bulletins pour Victor BERENGUEL et 3 bulletins blancs.

Monsieur Victor BERENGUEL est donc élu Maire. Il prend la présidence de l'assemblée et adresse ses remerciements à son équipe pour la confiance qu'elle a bien voulu lui témoigner, ainsi que la population pour la confiance renouvelée qu'elle a manifestée lors du scrutin du 15 mars. Il rappelle que le confinement est intervenu dès le lendemain du scrutin et il n'a pas eu l'occasion d'adresser ses remerciements aux électeurs.

Monsieur le Maire fait procéder au vote du nombre d'adjoints et à l'élection de ces derniers.

Le nombre d'adjoints est fixé à quatre.

Monsieur Victor BERENGUEL présente la candidature aux postes d'adjoints de M. Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Colette METTAVANT, M. Gérard CALVISI et Mme Sandrine ROUX.

Il fait procéder à l'élection des adjoints, au scrutin de liste et à bulletin secret. Il rappelle alors que tout bulletin comportant un nom barré ou ajouté sera considéré comme nul.

Il est procédé au dépouillement des enveloppes par les assesseurs désignés : M. Henri ANDRZEJEWSKI et Mme Colette METTAVANT.

Il est dénombré 15 enveloppes : 14 bulletins pour la liste conduite par M. Henri ANDRZEJEWSKI et 1 bulletin blanc.

Sont donc élus les adjoints suivants :

- 1^{er} Adjoint : Henri ANDRZEJEWSKI, qui sera en charge de l'urbanisme et du commerce
- 2^{ème} Adjointe : Colette METTAVANT, qui sera en charge de la vie associative et des solidarités
- 3^{ème} Adjoint : Gérard CALVISI, qui sera en charge des finances
- 4^{ème} Adjointe : Sandrine ROUX, qui sera en charge de l'environnement et du patrimoine

Monsieur le Maire ajoute qu'il désignera deux conseillers délégués : M. Luc SISCO qui sera délégué à la Jeunesse et M. Olivier VANNIER qui sera délégué aux Travaux et à la Sécurité.

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local, dont un exemplaire a été remis à chacun des conseillers municipaux.

-16/2020 – Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire donne la parole à M. Gérard CALVISI, Adjoint, qui informe les conseillers municipaux que le Conseil municipal peut, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, déléguer un certain nombre de compétences au Maire, et ce en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Pour garantir la parfaite information des conseillers municipaux, M. le Maire donne lecture de l'article L.2122-22 du CGCT en vigueur au jour de la réunion du Conseil municipal :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de fixer les compétences déléguées au Maire.

Le Conseil municipal, à la majorité, décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, et ce dans les limites fixées ci-après :
Le montant annuel d'emprunt réalisé par le Maire en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le plafond de 500 000 euros par an, budget principal et budgets annexes confondus, et 500.000 euros par contrat de prêt. Le taux d'emprunt sera un taux fixe, le Maire est autorisé à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, les remboursements anticipés sont autorisés.

Dans le cadre de la présente délégation, le Maire pourra procéder au réaménagement de la dette de la commune : faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe, possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés, possibilité de rembourser la durée du prêt ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à toute structure publique, pour un projet d'équipement public, dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros.
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur requête, sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, procéder au dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; pour l'application de ces dispositions, le Conseil municipal fixe les conditions liées à la nature du bien, sa destination et le montant plafond de l'exercice de ce droit, ainsi qu'il suit :
 - sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'État, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L300-1 du même code.);
 - pour tout projet d'équipement public ou de logement social ;
 - dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros.
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une Surface Hors Œuvre Nette de 500 m² par bâtiment dont est prévue la démolition, la transformation ou l'édification. Pour les bâtiments dont la SHON est supérieure à 500 m², la demande d'autorisation d'urbanisme devra être autorisée par le Conseil municipal ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 2 : Cette délégation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT. Les décisions seront signées par le Maire qui en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

Article 4 : Dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales et notamment en cas d'empêchement du maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué (conformément à la faculté de dérogation offerte par les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général

des collectivités territoriales) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération obligatoire.

Mme Aurore ZIGA demande pourquoi la voter si cette délibération est obligatoire. Elle indique que si le Maire justifie qu'il s'agit d'une obligation, elle votera pour. A défaut, elle votera contre, ne souhaitant pas confier les « pleins pouvoirs » au maire durant tout le mandat. Elle rappelle que les conseillers engagent ainsi leur responsabilité et ne seront pas en position de contrôler les décisions prises.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération obligatoire, dans le sens où les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire doivent faire l'objet d'une délibération.

Il est précisé que les dispositions du Code général des collectivités territoriales fixent un certain nombre de délégations pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire. Il appartient ensuite au Conseil municipal de déléguer tout ou partie de ces compétences, et d'apporter des limites encadrant certaines d'entre elles.

Mme Aurore ZIGA annonce donc qu'elle se positionnera contre cette délibération.

La délibération est votée à la majorité, Mmes Aurore ZIGA et Nathalie CANSIER et M. Hubert VAISSAIRE votant CONTRE.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que ce dernier a été contraint de prendre certaines décisions durant la période de crise, dans l'attente des délégations du Conseil municipal au Maire.

Ces décisions ont fait l'objet d'une information aux conseillers municipaux (sortants et nouvellement élus).

Pour rappel, il s'agissait des décisions suivantes :

- *Décision n°1 du 20 avril 2020 : attribution d'un acompte de subvention à l'association « les p'tits bouts », d'un montant de 33 600 euros.*
- *Décision n°2 du 20 avril 2020 : autorisation d'émettre des avoirs dans le cadre de la régie de recettes du camping municipal en application des mesures gouvernementales liées à la crise du COVID-19.*
- *Décision n°3 du 22 avril 2020 : autorisation de déposer une demande de subvention à la Région pour la réhabilitation de la toiture de l'Espace Savinois Serre-Ponçon à hauteur de 70 %, soit 20 070 euros sur un projet de 28 672 € HT.*
- *Décision n°4 du 24 avril 2020 : signature d'une convention d'occupation temporaire au bénéfice d'INEO RHT concernant un terrain de la Glacière pour une durée de 4 mois maximum, avec une redevance forfaitaire de 1500 €.*
- *Décision n°5 du 7 mai 2020 : autorisation de déposer une demande d'aide à l'Etat, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'extension de la vidéoprotection et des travaux de sécurité à l'école à hauteur de 40 %, soit 5 162 € sur un projet de 12 906 € HT.*

La séance est levée à 10h45.

Le Maire,
Victor BERENGUEL.

